

Règlement ministériel du 27 mars 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le bypass reliant la N2 et la N2A entre Sandweiler et Findel à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de fonçage de réseaux souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation sur le bypass reliant la N2 et la N2A entre Sandweiler et Findel;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- au bypass reliant la N2 et la N2A entre Sandweiler et Findel,

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2.- Pendant la phase d'exécution des travaux à l'endroit ci-après, il est interdit aux conducteurs de véhicules de tourner à droite :

- sur la N2 à l'approche du bypass.

Cette prescription est indiquée par le signal C,11b.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement entre en vigueur le 1 avril 2014 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 27 mars 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch